

La Commune reste propriétaire des compteurs électriques

23 janvier 2017

IMPORTANT : la commune reste propriétaire des compteurs d'électricité et peut refuser les Linky même lorsqu'elle a délégué sa compétence à un syndicat départemental d'énergie

Depuis des mois, les communes reçoivent des missives d'Enedis et de différentes « autorités » (Préfets, Syndicats départementaux d'énergie, Associations départementales de maires, etc) qui prétendent qu'il est impossible de s'opposer au déploiement des compteurs communicants.

Le principal argument avancé est que la commune, **lorsqu'elle a transféré sa compétence AOD** (autorité organisatrice de la distribution d'électricité) à un Syndicat départemental d'énergie (SDE), ne peut plus intervenir.

Il est même prétendu que la commune n'est alors plus propriétaire des compteurs et, d'ailleurs, certains SDE écrivent dans leurs statuts qu'ils ont cette propriété. Heureusement, comme nous allons le voir, il ne suffit pas d'écrire une phrase dans les statuts pour pouvoir littéralement **voler les compteurs aux communes**, qui ne peuvent se voir priver ainsi d'une partie de leur patrimoine.

Statut des biens nécessaires à la mise en oeuvre d'une compétence

Le [Code général des collectivités territoriales, article L1321-1](#), dit que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit **la mise à la disposition** de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

En l'occurrence, la commune met les compteurs d'électricité à disposition du Syndicat départemental d'énergie.

Or, si elle permet de donner à l'EPCI (Établissement publics de coopération intercommunale) ou au Syndicat de communes ou au Syndicat mixte les moyens d'exercer les compétences qui lui sont transférées, « La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine. » (Réponse ministérielle à la question écrite n°756 de Marie-Jo Zimmermann, JOAN (Q) du 2 septembre 2002, [rappelée par l'Association des maires de France](#))

Et l'Association des maires de France (AMF) confirme [à la même page](#) que « **La mise à disposition n'empporte pas transfert de propriété** ». De fait, **les compteurs d'électricité restent toujours propriété de la commune quand bien même elle a transféré sa compétence à un syndicat départemental d'énergie.**

Il faut donc bien noter que **Enedis n'est jamais propriétaire des compteurs d'électricité (et encore moins EDF ou un autre producteur d'énergie)**. Une collectivité, le Grand Nancy, a bien essayé de faire cadeau des compteurs à ErDF, mais cette démarche (plus que suspecte...) a été [annulée en justice](#)

Maires, Conseillers Municipaux, **risquent de sérieux problèmes** s'ils n'ont pas voulu ou pas pu s'opposer à l'arrivée des compteurs LINKY. En effet, comme la commune est **et reste propriétaire de ces compteurs, les élus, à commencer par le maire, vont être responsables des dommages causés par les LINKY.**

Les communicants d'Enedis prétendent que leur entreprise assumera tout en cas de problème, **mais que vaudront ces belles paroles le moment venu ?**

Ils risquent ainsi d'être tôt ou tard attaqués en justice par des gens [devenus électro-sensibles](#) après l'arrivée des LINKY, par des gens dont les compteurs Linky [auront pris feu](#), avec l'hypothèse hélas plausible qu'il y ait des morts